



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Rectorat Direction des ressources humaines

### Direction des ressources humaines

Division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues  
de l'éducation nationale  
DRH  
n°0044/22-23/DRH/SDC/MM

Reims, le 5 décembre 2022

Le recteur de l'académie de Reims

à

### DPE 1

Affaire suivie par : Sophie de Caigny  
Téléphone : 03.26.05.69.23

Destinataire in fine

### DPE 2

Affaire suivie par : Delphine Dom  
Téléphone : 03.26.05.69.20

### DPE 3

Affaire suivie par : Estelle DHAP  
Téléphone : 03.26.05.20.26

Mél : [ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)

### 1, rue Navier

51082 Reims cedex

### accueil du public

du lundi au vendredi  
8h30-12h30 | 13h30-17h

## Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés année 2023.

### Références :

- Note de service du 4 novembre 2022, publiée au BOEN n°44 du 24 novembre 2022
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020

Suite à la publication de la note ministérielle citée en référence, la présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Le dispositif repose sur un appel à candidature. Les professeurs répondant aux conditions requises et souhaitant se porter candidats doivent transmettre un curriculum vitae et une lettre de motivation permettant de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer les acquis de leur expérience professionnelle et de justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Cette promotion permet d'accéder à un corps dont les membres exercent principalement dans les classes de lycée, les classes préparatoires aux grandes écoles et les établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les professeurs motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement.

## 1. CONDITIONS REQUISES

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte volontaire. Par conséquent, les personnels qui avaient fait acte de candidature en 2022 doivent renouveler leur demande d'inscription. La candidature peut se faire dans toutes les disciplines d'agrégation.

Les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité.

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

**- être, au 31 décembre 2022, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ;**

NB : Les PLP doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

**- être âgé de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**

**- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur corps.**

A cet égard, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles sont assimilés à des services d'enseignement. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les services de documentation effectués dans un CDI ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

**NB** : L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent former un recours administratif.

## 2. APPEL A CANDIDATURE : DU LUNDI 2 JANVIER AU LUNDI 23 JANVIER 2023

Les candidatures seront saisies **du 2 janvier au 23 janvier 2023**. Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 23 janvier 2023.

Les personnels en activité dans l'académie de Reims, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, pourront se porter candidats par l'utilisation du portail de services **I-Prof** :

1/ Intranet académique : <https://intra.ac-reims.fr>

2/ A droite « Accès rapide », vous accédez au portail **ARENA**. Dans la rubrique « \ gestion des personnels », vous trouverez « \ I-Prof assistant carrière ».

3/ **I-Prof** : « **Les services** » : Cliquez sur le bouton OK qui se trouve à droite de la ligne « liste d'aptitude professeurs agrégés ». Passez successivement sur les différentes rubriques pour vous informer, compléter votre dossier et le valider (modifications ultérieures possibles tant que la période de saisie n'est pas terminée).

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature doit être appelée sur les conséquences sur leur carrière d'une éventuelle promotion dans le corps des professeurs agrégés. À ce titre, un message sur I-Prof les invitera à vérifier les conditions de **classement** des agents accédant au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude via la rubrique consacrée aux promotions sur Siap.

### Le dossier de candidature doit comporter :

- un **curriculum vitae**, qui fait apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités au sein du système éducatif ; il est alimenté sur I.Prof ;

- une **lettre de motivation**, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au *curriculum vitae* qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront à l'issue de la période d'inscription un **accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie I-prof**.

## 3. EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidatures seront examinées en prenant en compte un certain nombre **de critères qualitatifs de classement** tels que :

- le parcours de carrière ;

- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions.

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Après avoir recueilli les avis des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement, ou du président de l'université de Reims Champagne Ardenne et du directeur de l'université de technologie de Troyes, j'arrêterai mes propositions en me basant sur l'étude des dossiers de candidatures et sur ces avis. Je serai vigilant quant au respect de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix de mes propositions.

Les candidats pourront prendre connaissance des avis émis par leur supérieur hiérarchique et l'inspecteur à compter du 13 mars 2023, via I-Prof.

A titre indicatif, je vous précise le nombre de candidats et de promus de l'académie de Reims au titre des six dernières campagnes.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
NOMBRE DE CANDIDATS	307	252	226	221	310	222	215
NOMBRE DE PROMUS	7	10	10	8	10	9	6

#### 4. COMMUNICATION DES RESULTATS

C'est le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse qui arrête, au niveau national, la liste des promus, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte I-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

La liste des enseignants promus sera publiée sur Siap.

Les nominations prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit cette année le 1er septembre 2023.

-----

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des enseignants candidats et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery

Direction des ressources humaines  
DPE  
Tél : 03 26 05 69 16  
[ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)  
1, rue Navier  
51082 Reims Cedex



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne  
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes  
Madame la doyenne des IA-IPR  
Monsieur le doyen des IEN-ET/EG  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale  
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

### **Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale  
des Ardennes, de l'Aube de la Marne et de la Haute-Marne

### **Pour information**